

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU PORT, DU TRANSPORT ET DU
MANIEMENT VISIBLES D'ARMES FACTICES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, dans les lieux publics et dans les lieux ouverts au public ;

CONSIDÉRANT en particulier les risques de graves troubles à l'ordre public que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et, de manière générale, de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

Article 1er : Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et, de manière générale, de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable, sont interdits dans le département des Alpes-Maritimes dans les lieux publics et dans les lieux ouverts au public et particulièrement :

- sur la voie publique ;
- dans les transports publics ;
- dans les établissements scolaires, publics et privés, et à leurs abords ;
- dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- dans les débits de boissons et restaurants ;
- dans les lieux de culte et à leurs abords ;
- dans les véhicules circulant sur les voies ouvertes à la circulation ;
- dans les commerces et centres commerciaux ;
- dans les enceintes sportives.

Article 2 : Des dérogations expresses pourront être accordées par le préfet, notamment à l'occasion de spectacles, défilés, tournages de films, compétitions ou manifestations sportives régulièrement organisés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, adressé par courrier à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives – CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- d'un recours hiérarchique adressé par courrier à : M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nice – 19, avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du délai de deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Grasse et de Nice.

Fait à Nice, le 17 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

P. GONZALEZ